

Arrêt

n° 243 569 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Franz GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, sympathisant du Front populaire de libération de la Palestine. Vous seriez enregistré à l'UNRWA comme descendant des réfugiés de 1948, originaires du village de **Beit Tima**, dans les territoires palestiniens occupés. Vous seriez né en 1993 à Gaza, où vous auriez vécu jusqu'à votre fuite dans le camp de Jabalya.*

Vous seriez titulaire d'un diplôme universitaire en droit, obtenu en 2017, à l'université Al-Azhar de Gaza city.

Vous auriez quitté Gaza « légalement » le 23/03/2018 par voie terrestre -> Egypte -> Turquie -> Grèce, d'où, le 29/06/2018, vous auriez rejoint illégalement par voie aérienne la Belgique, où vous avez introduit le 06/07/2018 une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

*Le 04/01/2018, vous auriez participé à Gaza à une manifestation pour réclamer de l'électricité. Le 09/01/2018, selon vous pour avoir participé à cette manifestation, vous auriez été kidnappé par des individus inconnus, lesquels seraient, selon vous, membres des brigades Al Qassam, puis vous auriez été détenu au centre de détention de l'administration civile (al idara al madaniya). Craignant un bombardement d'Israël, vos ravisseurs vous auraient libéré le 13/01/2018 pour 2 jours, pendant lesquels vous auriez été assigné à résidence chez vous. A la fin de ce délai de 2 jours, vous seriez parti vous cacher chez votre ami **[M. J. K.]**, dans une direction opposée de celle de votre maison au sein de votre quartier, et vous y auriez séjourné jusqu'à votre fuite.*

*Vous invoquez également vos "posts" critiques contre le Hamas sur Facebook, le fait d'avoir été percuté par la voiture d'un certain **[O. S.]**, votre agression par des individus inconnus pendant la guerre de 2014, mais également un conflit entre votre famille et votre beau-frère (le mari de votre soeur **[H.]**) lequel serait passé au Hamas après le putsch de cette organisation (Hamas) en 2007.*

A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de naissance, la carte UNRWA de votre famille, vos diplômes secondaire et universitaire, votre attestation d'inscription au barreau palestinien, votre billet d'avion Egypte – Turquie, une décision de votre assignation à résidence, votre "post" critique contre le Hamas sur Facebook et votre attestation de bénévolat dans un cabinet d'avocats à Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié « récemment » de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, vous déclarez que votre famille et vous receviez une assistance alimentaire de l'UNRWA (voir Notes de l'entretien personnel du 08/08/2019 (ci-après noté NEP1), p.6) ; que vous aviez accès aux soins dans les centres de santé de l'UNRWA (NEP1, p.5) ; et que vous aviez été scolarisé dans les écoles de l'UNRWA (ibid), et déposez l'original de votre carte d'identité et une copie de votre passeport palestiniens, ainsi qu'une copie de la carte UNRWA de votre famille sur laquelle votre nom est enregistré (Farde Documents, doc. 1-2, 3). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15*

décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1) , soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2) , soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection sont réellement celles qui ont motivé votre fuite de votre pays.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous auriez été enlevé le 09/01/2018 par les membres des brigades Al Qassam, selon vous, en raison de votre participation à une manifestation de protestation qui aurait eu lieu à Gaza le 04/01/2018 pour réclamer de l'électricité (NEP1, pp.18-19), de vos "posts" critiques contre le Hamas sur Facebook (NEP1, pp.19-20), et d'un conflit opposant votre famille au Hamas depuis le putsch et votre beau-frère (le mari de votre soeur [H.]) lequel serait passé au Hamas après le putsch de cette organisation (Hamas) en 2007 (NEP1, p.19).

Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons développées infra

Vous déclarez être sympathisant du Front Populaire de Libération de la Palestine (FPLP) (NEP1, p.16). Le Commissariat général ne remet pas formellement en cause votre profil politique de **sympathisant FPLP** ; Toutefois, aucun élément ne permet de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour à Gaza, en raison de ce profil. Ainsi, vous expliquez que vos activités politiques au sein du FPLP se limitaient à participer aux stages et conférences organisés par ce mouvement lorsque pendant votre cursus universitaire (NEP1, pp.16-17), dans l'unique but de pouvoir bénéficier des moyens pour financer vos études (ibid). Vous déclarez avoir participé auxdites activités en tant que simple participant et n'y avoir joué aucun rôle (ibid). L'analyse de vos déclarations montre que **vous n'avez pas de convictions politiques affirmées au sein du FPLP**, sur base desquelles vous pourriez tenir des propos critiques contre le Hamas, lesquelles amèneraient cette organisation à vous cibler en cas de retour à Gaza. En effet, si vous soutenez certes avoir participé à des activités organisées par le FPLP, le Commissariat général constate toutefois que vous n'y auriez manifestement jamais joué un rôle visible ou important qui amènerait le Hamas à vous cibler pour ce fait. Partant, il n'est pas permis de vous reconnaître une quelconque crainte en cas de retour à Gaza, du simple fait de votre profil de sympathisant FPLP.

Vous invoquez avoir été kidnappé le 09/01/2018 (NEP1, p.18 + NEP2, p.7). Soulignons d'emblée le fait que vous avez omis de mentionner ce fait à l'Office de l'étrangers (OE). En effet, au cours de votre audition préliminaire à l'OE, lorsqu'il vous a été demandé de **présenter tous les faits** ayant entraîné

vosre fuite de votre pays, vous avez invoqué vos mauvaises conditions de vie à Gaza, votre manque de liberté, votre agression à l'oeil 4 ans plus tôt par des individus cagoulés qui vous reprocheraient de ne pas prier, votre initiative en vue de l'interdiction de la peine de mort, en présence d'un certain [M. A.], ainsi que les mépris et les intimidations dont vous auriez été victime de la part du Hamas (cfr questionnaire CGRA, point 3.5). Dans le rapport de l'OE, vous ne faites aucune allusion à un quelconque kidnapping, ce qui est étonnant dans la mesure où votre kidnapping ressort de vos déclarations au cours de vos deux entretiens personnels au Commissariat général comme étant L'ELEMENT DECLENCHEUR de votre fuite de Gaza. D'autant que vous invoquez dans ce rapport (de l'OE) un fait ancien et périphérique comme l'agression à l'oeil dont vous auriez été victime quatre ans plus tôt, agression dont par ailleurs vous avez contesté l'existence au cours de votre 2ème entretien personnel au CGRA (voir Notes de l'entretien personnel du 17/09/2019 (ci-après noté NEP2), p.17). L'omission à l'OE de votre enlèvement, que vous présentez pourtant comme le fait déclencheur de votre fuite, jette d'emblée un sérieux doute sur la réalité de ce fait allégué. Questionné sur l'agression dont vous dites avoir été victime à l'oeil, vous avez d'abord nié avoir invoqué ce fait (ibid), puis vous avez avancé une incompréhension entre vous et l'interprète. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'OE a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Les constatations qui précèdent jettent d'emblée un sérieux doute sur la réalité de votre enlèvement, et, partant, sur les raisons réelles de votre départ de Gaza. Constatons ensuite que vos déclarations concernant les raisons de votre kidnapping allégué sont vagues et superficielles, qu'il n'est pas permis d'y accorder du crédit. Ainsi, vous expliquez que votre enlèvement aurait été commandité par un certain [M. Z.] qui serait le frère du mari de votre soeur [H.] et en même temps responsable au sein des brigades Al Qassam (NEP1, pp.18-19), en raison de votre participation à la manifestation en faveur de l'électricité (ibid). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous auriez été kidnappé à cause de votre participation à ladite manifestation à laquelle aurait, selon vos dires, participé tout Gaza (ibid), vous répondez que ce serait à cause de votre animosité personnelle avec [M.] (NEP1, p.19), suite au conflit opposant votre famille à votre beau-frère (mari de votre soeur [H.]), depuis le passage de ce dernier du Fatah au Hamas, après le putsch (ibid). Invité à expliquer pourquoi c'est vous qui auriez été kidnappé à la suite d'un conflit entre votre famille et votre beau-frère, vous ne donnez aucune explication si ce n'est de dire qu'il n'y avait personne d'autre, hormis votre frère le médecin qui vivrait loin de chez vous (ibid), réponse pour le moins vague qui ne convainc pas le Commissariat général de l'existence d'un conflit grave que vous alléguez entre votre famille (et donc vous) et la famille de votre beau-frère, dont son frère [M.], lequel serait membres du Hamas. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation pour l'électricité, à laquelle aurait participé la majorité de la population de Gaza (NEP2, p.11). Toutefois, même si vous avancez le fait que les organisateurs étaient vos amis et que vous auriez invité des jeunes à y participer (ibid), vous n'y auriez manifestement pas joué de rôle majeur (ibid) qui pourraient justifier que vous soyez ciblé par le Hamas. D'autant que vous déclarez que la plupart des organisateurs vivraient toujours actuellement à Gaza (NEP2, p.11). De plus, le Commissariat général s'étonne que vous ne cherchiez pas les nouvelles concernant les problèmes à l'origine de votre fuite. A la question de savoir si vous aviez des nouvelles des problèmes que vous aviez eus, vous répondez que vous n'aviez pas abordé le sujet avec votre soeur [Hi.] avec laquelle vous étiez en contact le matin de votre 1er entretien au Commissariat général (NEP1, p.13). Et au cours de votre 2ème entretien CGRA, à la même question, vous répondez vaguement que vos parents vous auraient dit que ça ne se passerait pas bien en cas de retour (NEP2, p.4). Pour les raisons développées ci-dessus, aucun crédit ne peut être accordé à votre kidnapping allégué.

Vous invoquez également avoir été accusé de traître, de collabo, d'infidèle et de communiste (NEP2, p.15). Or, il ressort de vos déclarations que ces accusations auraient eu lieu lors de vos interrogatoires pendant votre détention consécutive à votre kidnapping (ibid). Ces accusations étant consécutives à votre kidnapping dont la crédibilité est remise en cause ci-dessus, il n'est pas permis non plus d'y accorder du crédit. Il en est de même de votre assignation à résidence (NEP2, p.16), qui est subséquente à votre kidnapping allégué, remis en cause supra.

Quant à vos critiques contre le Hamas sur Facebook que vous invoquez (NEP1, pp.20-21), il convient de constater qu'elles ne reposent sur aucun élément concret. En effet, alors que vous déclarez critiquer le Hamas via Facebook depuis le début de vos études universitaires en 2011 (NEP1, pp.9,21), vous êtes en défaut de produire le moindre élément pour les étayer. Vous justifiez cette absence de preuve en avançant que lesdites critiques auraient été effacées de votre compte (NEP1, p.21). Or, les recherches effectuées sur votre internet (Facebook) ont permis de retrouver vos divers "posts" sur Facebook depuis 2016 jusqu'en 2019 (voir Farde bleue, doc.4), lesquels ne contiennent pas le moindre

commentaire à caractère politique ou critique contre le Hamas, ce qui amène le Commissariat général à la conclusion que vous n'auriez pas le profil politique anti-Hamas que vous tentez de donner de vous. Le seul document attestant de vos critiques envers le Hamas que vous produisez est votre "post" sur Facebook (Farde Documents, doc.9). Constatons d'une part que ce "post" n'a rien de critique contre le Hamas puisque vous n'y évoquez que vaguement l'arrestation d'un homme ivre qui a menacé de transformer la police en tortues, et d'autre part que ce commentaire a été posté le 17 mars 2019 depuis la Belgique (NEP1, p.14), soit des nombreux mois après votre arrivée en Belgique, ce qui amène le Commissariat général à s'interroger sur la motivation réelle de ce "post". Quoi qu'il en soit et a vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos critiques alléguées envers le Hamas et que de tels "posts" soient de nature à engendrer une crainte fondée de persécution en cas de retour à Gaza.

Vous invoquez également un conflit entre votre père (votre famille) et votre oncle paternel **[M. A.]** qui serait membre du Hamas, concernant une maison (NEP2, p.5). Or, invité à expliquer comment ce conflit se traduisait concrètement dans votre vie, vous répondez que vous sentiez surveillé par votre oncle (NEP2, p.6) ; que votre oncle vous interdisait de sortir ou de faire quoi que ce soit (ibid) ; qu'il vous frappait (ibid) et menaçait de vous envoyer en prison et/ou de vous tirer dans les jambes (ibid). Or, il ressort de vos déclarations que le problème entre votre père et son frère existe depuis bien avant votre naissance (NEP2, p.5) ; que c'est un conflit qui concerne toute votre famille, y compris votre **[Mo.]** qui continue à vivre à Gaza (NEP2, p.6 + NEP1, p.11) ; qu'en dépit du conflit, votre père manifestement continue à garder une bonne relation avec son frère, puisque vous déclarez que lorsque vous alliez vous plaindre chez votre père, il vous répondait : « c'est mon frère quand même, que voulez-vous que je fasse » (NEP2, p.6). Les éléments qui précèdent amènent le Commissariat général à considérer que ce conflit familial n'a pas l'ampleur que vous tentez de lui donner, ce qui l'empêche d'accorder du crédit à votre crainte envers votre oncle **[M. A.]**.

Vous invoquez également avoir été percuté en voiture par un certain **[O. S.]** qui serait membre du Hamas lors de la commémoration d'Abou Amar (NEP1, p.21 + NEP2, p.15). Constatons d'abord que vous affirmez que vous auriez été percuté volontairement, mais ignorez pourquoi cette personne vous aurait percuté volontairement (NEP2, p.16). Constatons ensuite que le fait date de 2015, et que depuis, vous n'auriez pas rencontré d'autre problème avec ce Monsieur. Au vu des éléments qui précèdent, votre crainte envers cette personne ne peut être tenue pour fondée.

Quant à l'agression dont vous dites avoir été victime pendant la guerre de 2014 de la part d'individus cagoulés qui, selon vous, seraient membres du Hamas (NEP1, p.20), constatons que ce fait, à le supposer établi, date de 2014, et que vous avez continué à vivre à Gaza jusqu'en 2018. Partant, votre crainte en raison de ce fait ne peut être tenue pour fondée.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence

ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaoui's ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaoui's, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire (NEP1, p.9), vous travaillez – certes irrégulièrement – comme carreur (NEP1, p.10) ; votre famille est propriétaire d'une maison (NEP1, p.8) ; vous et votre famille bénéficiez de l'assistance de l'UNRWA sur le plan scolaire, médical et alimentaire (NEP1, pp.5-6) et d'une allocation d'handicapée au nom de votre soeur [S.] (ibid). De plus, votre père percevait un loyer pour l'appartement situé au rez-de-chaussée de votre immeuble (NEP1, p.11).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle

d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 25 mars 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui

surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt El Kott susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que

les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt –El Kott doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire au cours desquels ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes s'affronteraient en recourant à la violence de façon systématique et prolongée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15

décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de naissance, la carte UNRWA de votre famille, vos diplômes secondaire et universitaire, votre attestation d'inscription au barreau palestinien et votre billet d'avion Egypte – Turquie (Farde Documents, doc. 1-7) attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre statut de réfugié UNRWA, de votre niveau d'instruction, de votre profession d'avocat, et de votre voyage, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la décision d'assignation à résidence (Farde Documents, doc.8), aucune force probante ne peut lui être reconnue dans la mesure où cette décision serait consécutive à votre kidnapping qui est remis en cause dans cette décision. En plus, ce document fait état d'une interdiction de sortie pour une durée indéterminée, du **13/02/2018 jusqu'à la fin de la période d'escalades**. Or, il ressort de vos déclarations que vous auriez été libéré pour 2-3 jours (NEP1, p.22 + NEP2, p.14). Au vu de ce qui précède, cette assignation à résidence ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. De surcroît un tel document émane d'un acteur privé et par essence invérifiable quant à l'authenticité de sa forme ou de son contenu. Quant à votre "post" critique contre le Hamas sur Facebook (Farde Documents, doc.9), cet élément a été analysé supra dans la présente décision.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, le requérant communique au Conseil ses deux rapports d'audition devant le Commissaire général, datés du 8 août 2019 et du 17 septembre 2019.

Dans la mesure où ils figurent déjà au dossier administratif et qu'ils ne comportent aucun élément complémentaire aux versions déjà soumises au Conseil, ce dernier les prend en considération au titre de pièces dudit dossier administratif.

3.2 En réponse à l'ordonnance de convocation du 24 juin 2020 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza* », le requérant a fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 7 juillet 2020, une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint les pièces suivantes :

1. « *Israel kills top Palestinian Islamic Jihad militant in Gaza* », *BBC News*, 12.11.2019, disponible sur <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-50386164> (consulté le 07/07/2020)
2. « *Who was slain Islamic Jihad commander Bahaa Abu al-Ata ?* », *Aljazeera*, 12.11.2019, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2019/11/islamic-jihad-commander-bahaa-abu-al-atta-19111211441690.html> (consulté le 07/07/2020)
3. « *Israel kills Islamic Jihad leader in Gaza, Iran-backed militants respond with rockets* », *CBS News*, 12.11.2019, disponible sur <https://www.cbsnews.com/news/israel-rocket-attacks-after-gaza-strike-kills-islamic-jihad-leader-bahaa-abu-el-atta-iran-2019-11-12/> (consulté le 07/07/2020)

4. « De nouvelles frappes israéliennes à Gaza, visant cette fois le Hamas », France 24, 16/11/2019, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20191116-nouvelles-frappes-israeliennes-gaza-hamas-jihad-islamique> consulté le 07/07/2020
5. « Nouvelle frappe d'Israël sur Gaza en représailles à un tir de roquette », Atlas Info, 19/12/2019, disponible sur https://atlasinfo.fr/Nouvelle-frappe-d-Israel-sur-Gaza-en-represailles-a-un-tir-de-roquette_a106396.html (consulté le 07/07/2020)
6. « Conflit israélo-palestinien – Israel frappe Gaza après un tir de roquette », Metro, 26/12/2019, disponible sur <https://fr.metrotime.be/2019/12/26/news/conflit/israelo-palestinien-isral-frappe-gaza-apres-un-tir-de-roquette/> (consulté le 07/07/2020)
7. « Nouvelles frappes israéliennes sur la bande de Gaza après un tir de roquette », rFI, 26/12/2019, disponible sur <http://www.rfi.fr/moyen/orient/20191226-nouvelles-frappes-israeliennes-bande-gaza-apres-tir-roquette> (consulté le 07/07/2020)
8. « L'armée israélienne frappe la bande de Gaza en représailles à un tir de roquette », RT France, <https://français.rt.com/international/69490-armee-israelienne-frappe-bande-gaza-represailles-tir-roquette> (consulté le 07/07/2020)
9. « België moet beslissen : is de Gazastrook te gevaarlijk om te leven, of niet ? », Mondial News, 08/10/2019, disponible sur <https://www.mo.be/analyse/gazastrook-te-gevaarlijk-om-te-leven-of-niet/> (consulté le 07/07/2020)
10. « Israeli Air Force Fires Missiles Into Khan Younis », IMEMCnews, 26.01.2020, disponible sur <https://imec.org/article/israeli-air-force-fires-missiles-into-khan-younis/> (consulté le 07/07/2020)
11. « Conflit israélo-palestinien : nouvelles frappes israéliennes à Gaza après des tirs de roquettes », RTBF, 01/02/2020, disponible sur https://www.rtf.be/info/monde/detail_conflit-israelo-palestinien-nouvelles-frappes-israeliennes-a-gaza-apres-de-tirs-de-roquette?id=10422387 (consulté le 07/07/2020)
12. « Premières violences à Jérusalem après l'annonce du 'plan de paix' de Donald Trump », Le Monde, 07/02/2020, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2020/02/07/premieres-violences-a-jerusalem-apres-l-annonce-du-plan-de-paix-de-donald-trump_6028794_3210.html (consulté le 07/07/2020)
13. « Two authorities, one way, zero dissent », Human Rights Watch, octobre 2018, disponible https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/palestine1018_web4pdf (consulté le 07/07/2020)
14. Extrait de « Another brutal crackdown by Hamas in Gaza – Beatings and arrests of Rights Defenders, Journalists, Demonstrators Reflect Systematic Practice », Human Rights Watch, 20 mars 2018 disponible sur <https://www.hrw.org/news/2018/03/20/another-brutal-crackdown-hamas-gaza> (consulté le 07/07/2020)
15. « Gaza: l'armée israélienne vise des positions terroristes en riposte aux tirs de roquettes », i24 News, 05/07/2020, disponible sur <https://www.i24news.tv/fr/actu/israel/1593965770-israel-l-alerte-a-la-roquette-retentit-dans-les-localites-frontalieres-de-gaza> (consulté le 07/07/2020)
16. « A Gaza, une ONG s'inquiète d'une hausse du nombre de suicides », Le Figaro, 06/07/2020, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/a-gaza-une-ong-s-inquiete-d-une-hausse-du-nombre-de-suicides-20200706> (consulté le 07/07/2020)
17. « Israël frappe Gaza après des tirs de roquette », La libre, 06/07/2020, disponible sur <https://www.lalibre.be/international/asie/israel-frappe-gaza-apres-des-tirs-de-roquette5f02b1ac7b50a66a59e37b92> (consulté le 07/07/2020)
18. « Deux roquettes tirées depuis la bande de Gaza vers Israël », L'Avenir, 26/06/2020, disponible sur https://www.lavenir.net/cnt/dmf20200626_01486573/deux-roquettes-tirees-depuis-la-bande-de-gaza-vers-israel (consulté le 07/07/2020)
19. « Manifestation à Gaza contre l'annexion israélienne », Le Parisien, 01/07/2020, disponible sur <https://www.leparisien.fr/international/manifestation-a-gaza-contre-l-annexion-israelienne-01-07-2020-8345679.php> (consulté le 07/07/2020)
20. « Pas encore d'annexion mais des conséquences déjà lourdes pour les Palestiniens », La Croix, 07/07/2020
21. « Conflit israélo-palestinien – Deux roquettes tirées depuis la bande de Gaza vers Israël », RTL Info, 26/06/2020
22. « Israël ordonne des frappes aériennes contre Gaza après des tirs de roquettes », L'Express, 06/07/2020, disponible sur https://www.lexpress.fr/actualit/monde/proche-moyen-orient/israel-ordonne-des-frappes-aeriennes-contre-gaza-apres-des-tirs-de-roquettes_2130148.html (consulté le 07/07/2020)
23. « Cisjordanie : bouclage temporaire de Bethléem face à la hausse des contaminations au coronavirus », Le Monde, 27/06/2020 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

En réponse à cette même ordonnance de convocation du 24 juin 2020, la partie défenderesse a fait parvenir, par porteur, le 16 juillet 2020 une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA Situation sécuritaire, Cedoca, 6 mars 2020 (mise à jour) (langue de l'original : français)* » disponible sur le site internet du CGRA (cgra.be, onglet « infos pays ») avec le lien suivant : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapportent/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf.

Elle joint également à sa note complémentaire un autre document rédigé par son centre de documentation intitulé : « *COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS L'assistance de l'UNRWA, Cedoca, 6 mai 2020 (mise à jour) (langue de l'original : français)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8).

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, mais précise néanmoins ce qui suit :

« *la partie adverse a manifestement omis de mentionner dans les faits :*

- *la convocation du requérant par la sécurité de l'intérieur en 2017 (pièce 2, pp. 21 et 22 ; pièce 3, p. 9), l'interrogatoire subi et le fait que le requérant a été violemment frappé et aspergé d'eau froide et chaude lors de l'interrogatoire (pièce 3, pp. 9 et 10) ;*
- *le fait que le Hamas a été au domicile familial une semaine après son départ, vers le 20.01.2018, et ont confisqué son ordinateur (pièce 2, p. 22) ».*

4.2 A l'appui de son argumentation, il prend un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

- « - *art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ;*
- *art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *le principe général de prudence ;*
- *le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) » (requête, pp. 2 et 3).*

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande

5.1 Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

5.2 Application au cas d'espèce

5.2.1 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA.

Dès lors qu'il est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.2.2 Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur de protection internationale en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « *cessé pour quelque raison que ce soit* », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.3 Les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

5.3.1 Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « *(...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie* » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Dès lors, si la CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments pertinents* » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « *si, pour des raisons échappant à son*

contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

5.3.2 Or, en l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur les points précités.

5.3.3 Le Conseil observe tout d'abord que les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde, dans sa décision attaquée, pour apprécier la possibilité effective de retour du requérant dans la bande de Gaza, sont comprises dans un COI Focus de son centre de documentation intitulé « COI Focus Territoires palestiniens - Gaza. Retour dans la Bande de Gaza » et daté du 25 mars 2019. Aucune des deux parties n'a, sur ce point, fourni d'informations plus actuelles.

Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des informations précitées, que la possibilité d'un retour dans la bande de Gaza dépend de nombreux facteurs, dont la situation volatile de violence qui prévaut dans le Sinaï Nord ainsi que de l'ouverture effective du poste-frontière de Rafah, lequel est actuellement aux mains du Hamas.

Le Conseil estime qu'à défaut pour les deux parties de lui avoir fourni des informations actualisées sur ce point, il ne peut apprécier en toute connaissance de cause la réalité de la possibilité pour le requérant de se replacer sous la protection de l'UNRWA en rejoignant la bande de Gaza.

5.3.4 En outre, par le biais de sa note complémentaire datée du 7 juillet 2020, le requérant se réfère à de nombreux documents essentiellement tirés de la consultation de plusieurs sites internet. La lecture de ces pièces révèle que la bande de Gaza connaît actuellement un net regain de violence. Il en ressort notamment que des frappes aériennes ont été ordonnées par Israël sur la bande de Gaza en représailles à des tirs de roquettes venant du Hamas (dossier de la procédure, pièce 6). Des articles de presse font état de tirs au départ de et vers la bande de Gaza dans le courant du mois de juillet 2020. A ces tirs, la note complémentaire du requérant ajoute l'existence de tensions internes, de règlements de compte ne faisant qu'« accroître l'escalade de violence au cœur de la bande de Gaza » (note complémentaire du 7 juillet 2020 du requérant, p. 5).

Le Conseil observe que cette situation d'escalade de la violence s'inscrit en outre dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 à l'égard de laquelle « *les experts craignent l'effondrement total du système de santé local déjà très précaire, tandis que l'ONU évoque un potentiel « gigantesque désastre »* » (note complémentaire du 7 juillet 2020 du requérant, p. 6).

Dans un tel contexte, et alors qu'il est régulièrement rappelé que « *la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile* », ce qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence, le Conseil estime que le dernier rapport de synthèse de la partie défenderesse consacré aux conditions de sécurité à Gaza, en ce qu'il est daté du 6 mars 2020 et ne prend donc pas en compte les derniers événements qui y sont survenus, manque d'actualité.

5.4 Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, à l'aune d'informations actualisées et les plus exhaustives possible, en ce compris concernant les possibilités de retour à Gaza pour les Palestiniens séjournant à l'étranger.

5.5 Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.-F. MORTIAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

F. VAN ROOTEN